

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 130/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique extraordinaire du douze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00418 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Marie-Anne MEYERS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 25 avril 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS Avocats, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même,

**2) Maître Sabrina SOUSA**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 mars 2024,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 11 mars 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance de 201.501,49 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.»). Maître Sabrina SOUSA (ci-après la Curatrice) a été déclarée curatrice de cette faillite.

Par acte d'huissier de justice du 25 avril 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite que la faillite soit rabattue et que la décision à intervenir publiée par extrait au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Elle demande encore de voir condamner Monsieur le Receveur à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et de voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle soulève l'irrecevabilité de l'action de Monsieur le Receveur pour défaut de qualité à agir. Quant au fond, elle estime que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Elle fait valoir qu'elle n'a pas pu se présenter en première instance étant donné qu'elle ignorait l'existence de cette procédure. Elle conteste encore le caractère certain, liquide et exigible de la contrainte et relève que les pièces à la base du jugement de mise en faillite ne lui ont pas été transmises et que la créance de Monsieur le Receveur a entretemps diminué sans qu'il n'y ait eu paiement de sa part.

Elle « se propose bien évidemment d'acquitter toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont été déposées depuis le jugement du 11 mars 2024 » ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice. Son mandataire déclare en outre se porter fort pour le paiement de la créance déposée par la Compagnie d'assurances SOCIETE2.).

Monsieur le Receveur réfute le moyen tiré de son défaut de qualité pour agir. Il affirme qu'il agit à titre autonome en vertu des prérogatives lui reconnues par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat.

Quant au fond, il affirme détenir une créance certaine, liquide et exigible. L'Administration des Contributions Directes aurait dû procéder à des taxations d'office faute par l'appelante de déposer ses déclarations fiscales, les bulletins d'impôts auraient été notifiés à l'appelante sans qu'il n'y ait eu de recours de sa part, de sorte que le montant de la créance fiscale serait définitif et aurait fait l'objet d'une contrainte rendue exécutoire, suivi d'un commandement à payer. Il explique la diminution de sa créance entre l'assignation en faillite et la déclaration de créance par le fait que suite à la déclaration en état de faillite, elle a renoncé à sa demande en paiement des avances d'impôt.

Il relève que la faillie ne justifie pas avoir l'actif nécessaire pour faire face à son passif et que partant les conditions de la faillite sont toujours réunies. Il conclut dès lors à la confirmation du jugement.

La Curatrice expose qu'aucun actif n'a pu être trouvé et que le passif se compose de deux déclarations de créances, celle de la Compagnie d'assurances SOCIETE2.) d'un montant de 1.788,67 euros et l'autre déposée par l'Administration des Contributions Directes d'un montant de 189.833,86 euros. Ses frais et honoraires s'élèveraient à 2.638,90 euros. Elle estime que le rabatement de la faillite ne saurait être prononcé qu'à condition que l'appelante soit en mesure de régler le montant de 194.261,43 euros ou que ce montant soit consigné sur le compte-tiers de son mandataire judiciaire.

## **Appréciation**

### Recevabilité

L'appel introduit dans les forme et délai est recevable.

### La qualité et l'intérêt pour agir

L'appelante base son moyen tiré du défaut de qualité pour agir dans le chef de Monsieur le Receveur sur les articles 465 du Code de commerce et 553 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'article 465 du Code de commerce règle l'appel du jugement rendu en matière de faillite et ne comprend dès lors aucune disposition relative au moyen soulevé par l'appelante.

L'article 553 du Nouveau Code de procédure civile règle la représentation d'une partie assignée en matière commerciale qui ne comparaît pas en personne à l'audience.

L'acte d'appel a été dirigé à l'encontre de Monsieur le Receveur, qui comparaît en personne, de sorte que les dispositions relatives à une représentation à l'audience ne sont pas pertinentes.

Le moyen tiré du défaut de qualité de Monsieur le Receveur pour agir en déclaration de faillite n'est pas davantage fondé.

Les actions concernant une administration sont, en principe, intentées par l'Etat ou contre l'Etat, mais ce principe connaît une exception lorsque la loi a donné à l'administration le pouvoir pour intenter une action en justice ou y défendre<sup>1</sup>.

Le droit d'exécution du Trésor public sur contrainte administrative est réglementé par les articles 1er et 12 de la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des créances fiscales. La contrainte, soit un titre constatant que le contribuable doit à l'Etat une somme déterminée à titre d'impôts, est émise par le Receveur et est rendue exécutoire par le Directeur des Contributions ou son délégué.

Au sens de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le Receveur a seul qualité pour agir en recouvrement.

L'article 20 (3) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat précise également que le recouvrement est constitué par « l'ensemble des opérations par lesquelles un comptable public encaisse les sommes dues à l'Etat ».

La loi a donc expressément investi le Receveur des contributions directes du pouvoir de recouvrer les créances fiscales de l'Etat et ce pouvoir englobe tant les actes judiciaires que les actes extrajudiciaires tendant à l'encaissement des sommes dues à l'Etat et donc nécessairement le pouvoir d'agir en justice.

Le recouvrement n'est ainsi pas effectué par l'Etat, mais par le Receveur, qui se voit attribuer une capacité autonome à agir en justice, dans cette matière spécifique. Cette attribution du pouvoir d'agir en justice constitue une règle de fond.

La notion de recouvrement visant aussi les actions en justice, celles-ci doivent être engagées par ou contre le Receveur, à l'exclusion de l'Etat, pour lequel les fonds sont perçus, ou du Directeur des Contributions<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour d'appel 12 juillet 2000, n°24234 du rôle

<sup>2</sup> Cour d'appel, 19 décembre 2007, rôle n°28798

Il s'ensuit que Monsieur le Receveur avait bien qualité et intérêt pour demander en justice la déclaration en état de faillite de SOCIETE1.).

### **Le fond**

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il est de principe qu'il incombe au demandeur du rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé<sup>3</sup>.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Relativement à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire<sup>4</sup>.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

C'est au moment du prononcé du jugement déclaratif de faillite qu'il faut se placer pour apprécier la situation de fait rencontrée dans le jugement. Les événements ultérieurs sont, en principe, sans influence sur le bien jugé de la décision.

Il résulte de l'assignation que la demande de Monsieur le Receveur est basée sur une contrainte dressée le 30 mai 2023, rendue exécutoire le 6 juin 2023, qui constitue un titre exécutoire.

Les contestations de l'appelante relatives à cette créance manquent d'ailleurs de pertinence, dans la mesure où elle ne justifie pas non plus qu'elle a un actif disponible lui permettant de payer la créance – non contestée – de la Compagnie d'assurances SOCIETE2.). Le simple engagement de son mandataire, soumis à la condition du rabatement de la faillite, de se porter fort au paiement du montant de 1.788,67 euros démontre bien que la faillie elle-même est sans actif et qu'elle ne dispose plus de crédit.

---

<sup>3</sup> Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n°36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225

<sup>4</sup> Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV

Il y a donc bien eu, à la date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

L'appelante a encore sollicité la publication par extrait du présent arrêt au Registre de Commerce et des Sociétés. En l'absence de texte légal prévoyant une telle publication d'un arrêt confirmant le jugement déclaratif de faillite, cette demande n'est pas fondée.

Au vu de l'issue de l'appel, la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la publication par extrait du présent arrêt,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.